

Conseil Exécutif du 05 février 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**DEMANDE D'AVIS – PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION
LOCALE EN MATIÈRE DE CONTRÔLE VÉTÉRINAIRE AUX FRONTIÈRES MARITIMES ET
AÉRIENNES DES CARNIVORES DOMESTIQUES**

Par courrier en date du 28 novembre 2017, le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément à l'article L.O. 6414-1 IV du Code Général, soumet à la Collectivité un projet d'arrêté portant réglementation locale en matière de contrôle vétérinaire aux frontières maritimes et aériennes des carnivores domestiques.

L'article D274-20 du code rural et de la pêche maritime dispose que « *l'importation des carnivores domestiques, à l'exception des chiens de 1^{ère} catégorie au sens de l'article L. 211-12, est autorisée sur production de certificats d'identification et de vaccination fixés par arrêté préfectoral, en fonction de l'âge et de la provenance de l'animal.* »

Visant à mettre à jour la réglementation applicable localement en cette matière, il est prévu notamment de modifier les conditions de vaccination contre la rage, conformément aux dispositions des autres états et des caractéristiques des vaccins actuels, en passant la durée de validité du vaccin de 1 à 3 ans.

Concernant les dispositions relatives au document dit Certificat de Bonne Santé, il s'avère que ce document n'est plus usité dans les pays de l'UE, des USA et du Canada. Le maintien de cette obligation pour le territoire se heurte à des difficultés de mise en œuvre, et ne s'avère au surplus plus nécessaire.

Il convient d'émettre un avis favorable sur ce projet d'arrêté élaboré avec le vétérinaire de la Collectivité.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 05 février 2018

DÉLIBÉRATION N°08/2018

**DEMANDE D'AVIS – PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION
LOCALE EN MATIÈRE DE CONTRÔLE VÉTÉRINAIRE AUX FRONTIÈRES MARITIMES ET
AÉRIENNES DES CARNIVORES DOMESTIQUES**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la demande d'avis du Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon du 28 novembre 2017 ;
- VU** l'avis du Pôle Développement Durable et du vétérinaire de la Collectivité ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial émet un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral portant réglementation locale en matière de contrôle vétérinaire aux frontières maritimes et aériennes des carnivores domestiques.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 8
Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 08/02/2018

Publié le 08/02/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.